

RAPPORT
du
Tribunal fédéral suisse
à
l'Assemblée fédérale
sur
sa gestion pendant l'année 1912.

(Du 25 février 1913.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1912.

A. Partie générale.

Personnel du Tribunal et de la Chancellerie.

Ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 1911, qui a porté à vingt-quatre le nombre des membres du Tribunal fédéral, les juges nommés par l'Assemblée fédérale le 12 mars 1912, MM. Rossel, Hauser, Oser, Müri et Thélin, sont entrés en fonction le 1^{er} avril.

M. le juge Honegger a été, pour la même date, désigné par le Tribunal comme président de la II^e section civile.

Au cours de l'année est décédé M. le Dr E. de Weiss, greffier français du Tribunal de 1875 à 1910, et resté dès lors attaché à notre autorité comme greffier auxiliaire.

Outre ce décès, plusieurs mutations sont survenues dans le personnel des greffiers, des secrétaires et des employés de la Chancellerie.

La nouvelle loi d'organisation judiciaire a porté de trois à cinq le nombre des greffiers; à ces fonctions ont été appelés, à partir du 1^{er} avril, MM. le D^r P. Piccard et le D^r W. Renold, jusqu'alors secrétaires du Tribunal.

Aux postes de secrétaires devenus vacants et à ceux créés par la loi du 6 octobre 1911, nous avons pourvu successivement par la nomination de MM. le D^r M.-E. Porret, avocat, à Neuchâtel, entré en fonction le 1^{er} mai, le D^r W. Nägeli, juge au Tribunal du district de Zurich, entré en fonction le 1^{er} juin, le D^r W. Lauber, avocat, à Lucerne, entré en fonction le 1^{er} septembre, et enfin le D^r G. Pedrazzini, avocat, à Lucerne, qui ne prendra ses fonctions qu'en 1913.

Dans le personnel des employés, les fonctions d'archiviste-registrateur ont été confiées au chef de bureau, M. G. Duttweiler, avec promotion dans la II^e classe de traitement. M. Duttweiler avait déjà la direction des archives depuis la retraite de l'ancien archiviste. A la même occasion, ont été promus dans la III^e classe le caissier et intendant du matériel, ainsi que le sous-registrateur. Un aide de chancellerie a passé commis de II^e classe. Il a été pourvu, en outre, à un poste de commis de II^e classe et à deux postes d'aides de chancellerie rendus nécessaires par l'augmentation du travail et l'attribution d'un aide permanent au bureau des formulaires de poursuites, payé du reste sur les recettes de ce bureau. Enfin, nous avons dû créer un troisième poste d'huissier, le service devenant trop chargé, les jours d'audience surtout.

Réorganisation judiciaire.

L'entrée en vigueur du Code civil suisse et de la nouvelle loi d'organisation judiciaire a entraîné de profondes modifications à l'organisation intérieure du Tribunal et à la répartition des affaires entre le Tribunal en corps et les différentes sections. Ces questions ont été réglées par un nouveau règlement adopté le 26 mars 1912, auquel nous nous permettons de renvoyer pour le détail, en nous bornant ici à un exposé général des principes qui nous ont guidés pour la répartition du travail.

Ensuite de l'augmentation du nombre des juges, il nous a paru qu'il convenait de réduire, autant que possible, et en dehors des questions administratives, les attributions du Tribunal

siégeant *in pleno*, en les répartissant à l'une ou à l'autre des sections. Il paraissait bien inutile, en particulier, de faire statuer par dix-sept juges sur des recours en matière d'expropriation ou sur une opposition à une demande d'extradition. Désormais, le Tribunal en séance plénière ne statuera plus que sur les contestations entre des entreprises de chemins de fer et la Confédération au sujet de la détermination de l'indemnité de rachat, ainsi que, ensuite de décision spéciale, sur les différends entre le Conseil fédéral et une entreprise de chemins de fer ayant trait au bilan de l'entreprise et paraissant connexes avec un rachat prévu (art. 12, 16, 20 et 21 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer). La valeur litigieuse généralement élevée de ces contestations et l'intérêt public que présentent les questions de cette nature nous ont paru justifier leur attribution au Tribunal en corps.

La loi nouvelle (art. 23) a donné au Tribunal *in pleno* un pouvoir important en le chargeant de statuer sur la question de droit, lorsqu'une section veut déroger à la jurisprudence suivie par une autre section ou le Tribunal en corps. Le règlement a prévu la procédure à suivre dans ce cas; il exige la présence à l'audience de dix-neuf membres au moins, parmi lesquels siègent en première ligne les membres des deux sections en conflit; le rapport est présenté par le juge sur la proposition duquel une section a décidé de déroger à la jurisprudence antérieure, et il est désigné en outre un second rapporteur.

Une question d'interprétation de l'art. 23 de la loi d'organisation s'est déjà présentée. La II^e section civile, qui a dans ses attributions les contestations portant sur la poursuite pour dettes et la faillite, a dérogé, dans une question d'action révocatoire à la jurisprudence suivie par la section civile qui, sous l'empire de la loi de 1893, connaissait de ces différends, et la question se posait de savoir si l'art. 23 devait être appliqué dans ce cas. Le Tribunal fédéral *in pleno* a résolu la question négativement, estimant que l'art. 23 a prévu uniquement un conflit entre les sections telles qu'elles sont organisées par la loi de 1911.

Les attributions du Tribunal en corps réglées, il s'agissait de délimiter le domaine de la section de droit public d'une part, et des sections civiles d'autre part. Jusqu'ici, la section de droit public avait conservé la connaissance de certains recours en réforme (divorce, responsabilité civile en raison de lois spéciales, etc.); d'autre part, la loi nouvelle élargissait

les attributions du Tribunal fédéral en lui transférant le jugement de recours portés jusqu'ici devant le Conseil fédéral. Il a paru indiqué de décharger la section de droit public de tous recours en réforme, tout en lui attribuant en revanche les recours en matière d'expropriation, les prononcés sur opposition aux demandes d'extradition, et certaines contestations ayant un caractère plutôt administratif. La section de droit public conserve enfin la connaissance, comme instance unique, des contestations civiles portant sur des questions non régies par le droit civil fédéral.

Plus délicate était la répartition des affaires entre les deux sections civiles. Deux systèmes se trouvaient en présence: on pouvait introduire une répartition par matières ou une répartition chronologique et égale des affaires entre les deux sections sans égard à la nature juridique des litiges. Ce second système aurait présenté l'avantage de charger également les deux sections et, à cet égard, il pouvait paraître préférable pour le début tout au moins. D'autre part, il avait pour conséquence d'augmenter les cas possibles de dérogation à la jurisprudence établie et de nécessiter l'intervention du Tribunal en corps. Aussi avons-nous préféré nous rallier au système d'une répartition par matières, avec certains tempéraments permettant d'obtenir une charge sensiblement égale de travail dans l'une et l'autre section.

A la 1^{re} section civile ont été attribuées les contestations portant sur le droit des obligations et la propriété littéraire et industrielle. A la 2^e section civile ont été attribuées les contestations portant sur les matières régies par le Code civil suisse, par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et par les lois spéciales sur le contrat d'assurance et la responsabilité civile. Le règlement autorise en outre la présidence à modifier ces attributions lorsque cela devient nécessaire pour arriver à une répartition égale de travail entre les deux sections civiles et leurs membres. En fait, cette mesure a été appliquée déjà, et la 2^e section civile a statué sur un assez grand nombre de litiges rentrant dans le domaine de la première.

Quant aux recours de droit civil introduits par la nouvelle loi d'organisation judiciaire, ceux prévus à l'art. 86 et à l'art. 87, ch. 2 de ladite loi ont été attribués à la 2^e section civile; ceux prévus à l'art. 87, ch. 1 sont répartis entre les deux sections suivant la matière à laquelle ils ont trait.

Il convient d'ajouter que les membres de la chambre des poursuites et faillites font partie de la 2^e section civile, mais

en raison de leurs attributions spéciales, ils ne fonctionnent comme rapporteurs que dans un nombre limité de causes.

Nous considérons du reste que la répartition actuelle n'a pas un caractère absolument définitif; ce n'est qu'après une expérience de quelque durée que l'on pourra la modifier suivant les besoins futurs.

Il faut mentionner enfin une innovation dans l'organisation intérieure du Tribunal: la création d'une commission permanente d'administration. Cette commission, formée des présidents des trois sections, du président de la chambre des poursuites et des faillites et du président du Tribunal sortant de charge, examine préalablement les questions administratives à soumettre au Tribunal en corps et facilite ainsi le travail de la présidence.

Construction d'un nouveau palais de justice.

Les transformations apportées aux locaux du bâtiment actuel en vue de l'augmentation du personnel ont été terminées à temps, de sorte que, après l'interruption des séances à l'époque de Pâques, les nouveaux juges ont pu prendre possession de leurs bureaux. Les locaux servant de salles de consultation pour les visiteurs de la bibliothèque étrangers au palais (avocats, professeurs, étudiants) ont été transformés en bureaux pour les secrétaires, comme aussi l'appartement de l'huissier logé jusqu'alors au palais.

Des locaux situés aux combles et destinés primitivement à des salles de débarras et chambres de domestiques ont été aménagés comme salles de consultation de la bibliothèque et chambre de travail du surveillant; cette dernière installation surtout est fort défectueuse et à certaines époques le surveillant ne peut travailler qu'à l'aide d'une lumière artificielle.

Une partie des archives a été déménagée dans les combles et l'espace ainsi gagné a été occupé par certains employés de la chancellerie, ce qui ne facilite pas une surveillance active.

Tous les locaux disponibles dans le bâtiment actuel sont occupés, et la nécessité de disposer, dans un avenir prochain, de nouvelles installations, prend un caractère de plus en plus urgent.

Malheureusement la question de la construction d'un nouveau palais de justice n'a pas fait de grands progrès durant l'année écoulée. Le 24 octobre 1911 nous avons fait parvenir au département fédéral de l'intérieur nos observations sur les esquisses schématiques présentées par la direction fédérale de

constructions en vue de l'ouverture d'un concours. Le 20 février 1912, nous fûmes avisés que le Conseil fédéral avait décidé d'ouvrir un concours entre architectes suisses ou établis en Suisse pour l'établissement des plans du nouveau palais de justice, le département de l'intérieur étant chargé de préparer le programme du concours. Le 11 juillet, nous reçûmes le projet de programme avec invitation à formuler encore nos observations et à désigner un membre du Tribunal pour représenter celui-ci dans le jury de concours, et dès le commencement d'août le Tribunal désigna comme son représentant le vice-président alors en charge. Le 8 octobre, nous étions avisés que le Conseil fédéral avait constitué le jury de concours de MM. Camoletti, architecte à Genève, Flückiger, directeur des constructions fédérales, Melley, architecte à Lausanne, Müller, architecte, à St-Gall, et Favey, vice-président du Tribunal fédéral. Le jury se réunit à Lausanne le 16 octobre, sous la présidence de M. le chef du département fédéral de l'intérieur, et proposa quelques modifications de détail au programme, qui devait être soumis encore pour approbation définitive au Conseil fédéral. Nous devons du reste constater que le programme de construction répondait aux idées exposées dans une conférence tenue à Lausanne le 14 juillet 1911 entre les chefs des départements de justice et police, de l'intérieur, la direction des constructions fédérales et les délégués du Tribunal fédéral.

Le concours néanmoins n'a pas été ouvert encore; la question d'une construction par étapes successives a été remise à l'étude.

Nombre des affaires, leur répartition et leur expédition.

Le nombre des causes portées directement devant le Tribunal fédéral comme instance unique, qui était de 34 en 1910 et de 29 en 1911, a sensiblement baissé et est tombé à 13 en 1912.

Par contre, et comme l'on pouvait s'y attendre, ensuite de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, le nombre des recours en réforme a passé de 338 en 1911 à 442; ce chiffre aurait été plus élevé, encore si la nouvelle loi d'organisation judiciaire n'avait modifié le mode de détermination de la valeur litigieuse. La répartition des affaires entre les deux sections civiles a facilité la liquidation de l'arriéré, et le chiffre des causes reportées est tombé de 104 à 69, proportion normale au regard du nombre des années antérieures à 1912. Tandis que l'an dernier, les recours en réforme entrés en

décembre 1911 devaient attendre leur solution pendant près de 6 mois, les causes introduites en décembre 1912 pourront, à l'exception des procès suspendus pour divers motifs, être liquidées encore en février 1913.

Nous devons constater d'autre part que le nombre des recours en réforme dont l'insuccès peut être considéré comme certain n'a pas diminué, et que les retraits de recours sans fondement continuent à intervenir au dernier moment, ce qui n'est pas fait pour faciliter l'organisation de l'ordre du jour des audiences.

Les recours en réforme portant sur des matières régies par le Code civil suisse ont trait au droit de famille et aux droits réels, comme aussi aux dispositions préliminaires et aux dispositions sur l'application et l'introduction du Code civil.

En première ligne, et comme il était à prévoir, se sont présentées des questions relatives à l'application des dispositions transitoires. En cette matière, le Tribunal fédéral s'est placé à ce point de vue que l'époque de la litispendance était, en principe, sans importance pour l'application du droit matériel au point de vue du temps; aussi, a-t-il prononcé en application du Code civil sur la plupart des causes de divorce et d'autres causes portant sur le droit de famille entrées en 1912.

Dans les recours en réforme portant sur les droits réels, c'est à tort que les parties ont souvent invoqué les dispositions du Code civil, car il était constant que les faits déterminants étaient régis encore par l'ancien droit.

L'application du Code civil a donné naissance en outre à un certain nombre de *recours de droit civil* dont 27 basés sur l'art. 86 de la loi d'organisation judiciaire concernaient exclusivement la déchéance et le rétablissement de la puissance paternelle, l'interdiction.

A l'occasion de ces recours, nous avons constaté que les autorités cantonales n'ont pas encore pris l'habitude, dans le cas où ce moyen de recours peut être employé, de rédiger leurs décisions en se conformant de tous points aux prescriptions de l'art. 88 de la loi d'organisation judiciaire. En particulier, on ne trouve pas toujours un exposé suffisamment détaillé des faits motivant une interdiction, une déchéance de la puissance paternelle, etc. Il est inutile d'ajouter que ces lacunes compliquent considérablement la tâche des juges, puisque le Tribunal doit, en cette matière aussi, se baser sur l'état de fait établi par l'instance cantonale. A côté des lacunes que nous venons de signaler, nous avons constaté en examinant les recours de

droit civil, qu'il serait désirable d'édicter diverses dispositions sur la procédure cantonale dans les causes susceptibles d'être portées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil, et sur le dépôt du recours, comme il s'en trouvait dans le projet de loi d'organisation rédigé par M. le juge fédéral Jæger (voir art. 40 et 111). Ainsi, faute de disposition à ce sujet, la décision attaquée n'est généralement pas jointe à la déclaration de recours; il en résulte qu'on ne peut, immédiatement après le dépôt du recours, constater si celui-ci est de prime abord irrecevable ou mal fondé, et qu'en conséquence il faut attendre une réponse et l'envoi du dossier par l'autorité cantonale dans des cas qui seraient liquidés rapidement en application de l'art. 91 de la loi d'organisation judiciaire. De même, l'application par analogie de l'art. 68 de la loi d'organisation judiciaire aux recours de droit civil est entravée par l'habitude de certaines autorités cantonales de restituer les dossiers aux parties, avant l'expiration du délai de recours.

La loi d'organisation judiciaire révisée ne renferme pas de dispositions sur les *frais du recours de droit civil*. On pouvait se demander si, et en quelle mesure, étaient applicables, par analogie, les dispositions légales sur les frais judiciaires en matière civile ou en matière de droit public. La pratique du Tribunal fédéral s'est établie dans ce sens que, comme dans les recours de droit public, il est fait abstraction, dans la règle, de l'allocation de dépens, tandis que les frais de chancellerie et un émolument de justice sont mis à la charge de la partie qui a succombé, soit dans la règle, en cas d'admission du recours, à la charge de l'autorité cantonale, sous réserve du recours de celle-ci contre qui de droit, à teneur du droit cantonal.

Divers.

Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral ont correspondu à quelques reprises au sujet de la détermination de leurs compétences respectives, et cet échange de vues a toujours abouti à une entente.

Le Conseil fédéral nous a consulté sur la question de savoir si, dans les attributions éventuelles du tribunal administratif projeté, il convenait de faire rentrer les recours de la compétence actuelle de la chambre des poursuites et des faillites, les recours en matière d'expropriation et les jugements des contraventions aux lois fiscales. Après étude, nous avons estimé qu'il n'y avait pas de désavantage au transfert à un tribunal administratif des recours contre les décisions des commissions

d'estimation et de la connaissance des contraventions aux lois fiscales; par contre nous nous sommes prononcés contre un tel transfert des attributions de la chambre des poursuites et des faillites.

Nous avons enfin été appelés à désigner le premier membre et ses deux suppléants dans la commission d'estimation chargée, à teneur de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1910, d'évaluer les indemnités dues en raison de l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe.

Le nombre total des séances a été de 274 (contre 229 en 1911), se répartissant comme suit:

Plenum	13
I ^{re} section (ancienne)	25
II ^e section (ancienne)	24
Section de droit public	49
I ^{re} section civile	58
II ^e section civile	55
Chambre des poursuites et des faillites	44
Cour de cassation pénale	4
Cour pénale	1
Chambre des mises en accusation	1
Total	<u>274</u>

Statistique des causes liquidées de 1908 à 1912.

Nature des causes	1908			1909			1910			1911			1912			
	Reportées de 1907	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1908	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1909	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1910	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1911	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1912
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	30	26	28	28	22	24	26	34	23	37	29	38	28	13	16	25
2. Recours en réforme	58	349	361	37	384	369	52	401	390	63	388	347	104	442	477	69
3. » de droit civil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35	30	5
4. Autres affaires civiles	2	18	19	1	14	15	—	8	8	—	7	6	1	6	3	4
5. Affaires d'expropriation	255	702	599	358	343	448	253	793	412	634	565	687	512	330	565	277
II. Affaires pénales :	5	23	23	5	13	16	2	29	26	5	29	31	3	20	20	3
III. Contestations de droit public	74	399	382	91	398	439	50	389	390	49	370	351	68	368	353	83
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	196	195	7	249	250	6	217	212	11	251	258	4	299	298	5
V. Jurisdiction non contentieuse	1	5	4	2	6	6	2	3	2	3	4	5	2	2	3	1
Total	431	1709	1611	529	1429	1567	391	1874	1463	802	1643	1723	722	1515	1765	472

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1912.

Nature de la cause.	Reportées de 1911.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1913.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	28	13	41	16	25
2. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	104	442	546	477	69
3. Recours de droit civil	—	35	35	30	5
4. Demandes de revision	1	6	7	3	4
5. Recours en matière d'expropriation	512	330	842	565	277
Total	645	826	1471	1091	380

Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral se classent comme suit :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non-entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Reportées à 1913.	Total.
1. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme de- mandeurs, et la Confédération, comme défenderesse	2	—	1	—	5	8
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corpo- rations, d'autre part	3	1	—	3	10	17
3. Procès basés sur l'article 23 de la L. F. du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	2	—	—	—	1	3
4. Procès basé sur la L. F. sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confé- dération, du 9 décembre 1850	—	—	—	—	1	1
5. Contestations entre une com- pagnie de chemin de fer en liquidation et ses créanciers, L. F. du 24 juin 1874	2	—	—	—	—	2
6. Procès basé sur l'article 14, al. 4, L. F. concernant l'établis- sement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872	—	—	—	1	—	1
7. Procès basé sur la L. F. sur les chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899	—	—	—	—	1	1
8. Procès basés sur l'article 12, al. 6, L. F. concernant l'acqui- sition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	—	—	—	—	1	1
9. Procès basé sur la L. F. sur les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	—	—	1	—	—	1
10. Procès basés sur la L. F. con- cernant les brevets d'invention, du 21 juin 1907	—	—	—	—	2	2
11. Procès portés devant le Tri- bunal fédéral d'accord entre les parties	—	—	—	—	4	4
Total	9	1	2	4	25	41

Les affaires liquidées sous chiffre 1 et 2 concernaient les matières suivantes :

Ad 1. 2 responsabilit  de la poste, 1 enrichissement ill gitime.

Ad 2. 3 dommages-int r ts; 1 droit de p che; 1 association; 1 contrat de travail; 1 servitude (propri t ).

Ainsi que l'indique le tableau p. 12, 41 affaires ont  t  instruites devant le Tribunal f d ral si geant comme instance unique. Les 25 affaires non liquid es   la fin de 1912 ont  t  r parties comme suit entre les trois sections constitu es par le nouveau r glement du Tribunal f d ral du 26 mars 1912:

I ^e section civile	13
II ^e » »	3
Section de droit public	9
Total	<u>25</u>

Des 25 causes non liquid es, sont pendantes:

1 depuis 1908
1 » 1909
3 » 1910
9 » 1911
<u>11 ont �t� introduites en 1912</u>
<u>25</u>

Ad 2. Recours en r forme contre les jugements civils des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 477, se rapportaient aux mati res suivantes r gies par le droit f d ral:

Code civil suisse:

Principes g n raux du droit et Droit des personnes.

Bonne foi	1
Exercice des droits civils	1

Droit de la famille:

Divorce	38
Garantie des apports de la femme	1
Indivision de la famille; dette alimentaire	1
Droit des p�re et m�re sur leurs enfants	2
Interdiction	1

A reporter 45

	Report	45
<i>Droits réels.</i>		
Propriété		5
Droit de gage et de rétention		26
Servitudes		5
<i>Droit des obligations.</i>		
Procuration		2
Objet du contrat		3
Erreur		2
Dol		1
Domages-intérêts pour violation de conventions		10
Reconnaissance de dette		4
Acte illicite		62
Enrichissement illégitime		5
Action récursoire		1
Interdiction de concurrence		6
Concurrence déloyale		3
Responsabilité pour renseignements erronés		1
Compensation		1
Clause pénale		5
Cession		2
Vente		41
Échange		1
Bail à loyer		15
Bail à ferme		9
Prêt		15
Contrat de travail		17
Contrat d'entreprises		13
Mandat		11
Gestion d'affaires		1
Contrat de publicité		1
Courtage		2
Commission		2
Contrat de représentation (agents)		1
Transport		2
Responsabilité de l'hôtelier		1
Cautionnement		16
Reprise de dette		1
Jeu et pari		3
Société simple		7
A reporter		348

	Report	348
Société en nom collectif		3
Société en commandite		2
Société par actions		5
Association		3
Droit de change		3
Compte courant		2
Droit à la raison de commerce (firme)		2
<i>Loi sur la poursuite et la faillite :</i>		
Actions révocatoires	12	
Autres cas	11	
		<u>23</u>
<i>Responsabilité civile des chemins de fer et bateaux à vapeur</i>		
		13
<i>Responsabilité civile des fabricants</i>		
		21
<i>Séquestre injustifié en matière de den- rées alimentaires (loi, art. 24)</i>		
		1
<i>Modèles industriels</i>		
		2
<i>Marques de fabrique et de commerce</i>		
		5
<i>Brevets d'invention</i>		
		13
<i>Droit d'auteur</i>		
		1
<i>Droit d'assurance</i>		
		8
<i>Autres matières (régies par le droit cantonal ou étranger)</i>		
		22
		<u>477</u>

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1912 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1913.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	2	2	1	3	—	—	8
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	4	5	6	1	3	21
Bâle-campagne	1	1	1	3	—	—	6
Bâle-ville	4	7	8	19	—	5	43
Berne (partie allemande)	4	9	2	15	1	4	35
Berne (partie française)	1	1	—	—	—	—	2
Fribourg	3	3	1	4	1	2	14
Genève	26	3	5	36	12	11	93
Glaris	—	—	—	1	—	—	1
Grisons	4	1	1	7	—	1	14
Lucerne	5	9	5	14	1	4	38
Neuchâtel	1	4	3	12	—	5	25
Nidwald	1	—	1	—	—	—	2
Obwald	1	—	—	—	—	—	1
Schaffhouse	1	2	3	2	—	—	8
Schwyz	2	—	—	2	—	—	4
Soleure	3	1	—	2	—	2	8
St-Gall	5	2	2	10	—	3	22
Tessin	4	4	4	12	1	5	30
Thurgovie	2	3	3	2	2	1	13
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	2	1	—	5	—	3	11
Vaud	3	5	2	13	—	2	25
Zoug	—	1	1	—	—	—	2
Zurich	16	26	10	48	2	18	120
Total	93	89	58	216	21	69	546

Les motifs pour lesquels, dans 93 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants :

Dans 40 cas, le Tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal ou le droit étranger qui était applicable; dans 21 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal; dans 14 cas, le recours était irrecevable pour vice de forme; dans 13 cas, la décision attaquée n'était pas

un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation judiciaire, et dans 5 cas le recours était tardif.

Les 58 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes :

- 37 Droit civil, soit: 5 divorces, 1 droit de gage, 2 reconnaissance de dettes, 7 actes illicites, 2 concurrence déloyale, 1 compensation, 1 cession, 6 vente, 1 bail à ferme, 1 contrat de travail, 4 contrat d'entreprise, 1 mandat, 1 promesse de commission, 1 dépôt nécessaire, 1 association, 1 société en nom collectif, 1 société en commandite;
- 11 droit matériel de poursuite pour dettes et de faillite parmi lesquels 5 actions révocatoires.
- 4 responsabilité civile des chemins de fer et bateaux à vapeur;
- 3 responsabilité civile des fabricants;
- 1 marques de fabrique;
- 2 brevets d'invention;

58

21 affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour compléter le dossier, soit pour nouveau jugement.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 60 cas.

Le nouveau règlement du Tribunal fédéral, auquel il a été déjà fait allusion a eu comme conséquence une nouvelle attribution des affaires pendantes au moment où il est entré en vigueur, entre les deux sections de droit civil nouvellement créées.

Il a été liquidé pendant l'année 477 recours en réforme, soit:

Par l'ancienne I ^{re} section	93
» » II ^e section (de droit public)	23
Par la I ^{re} section de droit civil actuelle .	187
» » II ^e » » » » » .	174
	<u>477</u>

69 recours en réforme ont été reportés à l'année 1913, soit devant la I^{re} section de droit civil

» » II ^e » » » »	29
	<u>69</u>

Les 69 recours restés pendants ont tous été interjetés en 1912, soit:

1	en mai
4	» juillet
5	» août
7	» septembre
12	» octobre
14	» novembre
26	» décembre

69

Les recours *en réforme* liquidés par la II^e section civile avaient trait aux matières suivantes:

Code civil suisse:

Principes généraux du droit et Droit des personnes.

Bonne foi	1
Exercice des droits civils	1

Droit de la famille:

Divorce	26
Garantie des apports de la femme	1
Indivision de famille; dette alimentaire	1
Droit des père et mère sur leurs enfants	2
Interdiction	1
Propriété	5
Droit de gage et de rétention	26
Servitudes	5

Droit des obligations:

Objet du contrat	1
Erreur	1
Dommages-intérêts pour violation de conventions	1
Actes illicites, responsabilité pour faute extra-contractuelle, etc.	20
Enrichissement illégitime	4
Vente	6
Bail à loyer et bail à ferme	3
Prêt	6
Contrat de travail	3
Cautionnement	3

A reporter

 117

	Report	117
Reprise de dette		1
Société		3
Gestion d'affaires		1

Loi sur la poursuite et la faillite:

Actions révocatoires	8
Autres cas	7

<i>Responsabilité civile des chemins de fer et bateaux à vapeur</i>	12
<i>Responsabilité civile des fabricants</i>	14
<i>Droit d'assurance</i>	8
<i>Autres matières</i>	3
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 174

Ad 3. Recours de droit civil.

Le nouveau «recours de droit civil» introduit par la loi fédérale concernant la modification de l'organisation judiciaire fédérale du 6 octobre 1911 (art. 86 et 87) a été employé 35 fois; 30 recours ont été liquidés pendant l'année 1912. 7 recours avaient trait à l'application par l'instance cantonale de disposition de droit cantonal ou de droit étranger en lieu et place du droit fédéral (art. 87, al. 1, O. J. F.); 3 ont été écartés, 2 ont été retirés; le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur 2 autres cas, la procédure à suivre étant celle du recours en réforme.

Les 23 autres recours de droit civil étaient interjetés en vertu de l'art. 86, O. J. F.; ils avaient trait aux questions suivantes:

- 9 droits des père et mère sur leurs enfants;
- 11 interdiction;
- 2 curatelle;
- 1 main levée de la tutelle;

23

- 5 recours ont été déclarés bien fondés;
- 6 recours ont été écartés; le Tribunal n'est pas entré en matière sur

9 recours, et cela pour les motifs suivants:

20

20

- 1 pour vice de forme;
- 1 pour incompétence;
- 2 pour tardiveté;
- 1 parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées;
- 1 parce que le jugement attaqué n'était pas un jugement au fond;
- 3 pour inadmissibilité de ce genre de recours.

 9

- 1 recours a été retiré;
- 2 affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale pour complément d'instruction.

 23

Enfin, et en ce qui concerne la provenance, les recours liquidés se répartissent entre les cantons suivants:

Appenzell-Rh. ext.	2
Argovie	3
Bâle-ville	2
Berne	2
Fribourg	4
Genève	2
Glaris	1
Lucerne	2
Neuchâtel	1
Obwald	3
Schwyz	2
Uri	1
Valais	1
Vaud	1
Zug	1
Zurich	2

 30

Tous ces recours ont été traités par la II^e section de droit civil.

Ad 4. Demandes de revision.

Trois demandes en revision ont été adressées au Tribunal fédéral. 2 ont été écartées; le Tribunal n'est pas entré en matière sur 1 demande, les conditions posées par la loi n'étant pas présentes en l'espèce.

Ad 5. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 565 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante :

Chemins de fer fédéraux :

I ^{er} arrondissement	60
II ^e »	39
III ^e »	18
IV ^e »	24
V ^e »	16

Compagnies de chemins de fer :

Aigle-Sépey-Diablerets	3
Altstätten-Gais	2
Chemins de fer appenzellois	19
Tramways appenzellois	2
Chemins de fer du Grand-Duché de Bade	1
Berne-Zollikofen	1
Chemins de fer des Alpes bernoises (Berne-Lötschberg-Simplon)	4
Birsecktal-Bahn	8
Birsigtal-Bahn	8
Lac de Constance-Toggenburg	17
Bremgarten-Dietikon	4
Chemins de fer électriques de la Gruyère	30
Coire-Arosa	1
Chemin de fer de la Furka (Brigue-Disentis)	19
Lugano-Ponte Tresa	14
Mittelthurgaubahn	13
Montreux-Oberland bernois	6
Chemins de fer rhétiques	16
Tramway de St-Gall	2
Chemin de fer du Säntis	37
Ligne du Seetal	2
Sierre-Montana-Vermala	1
Chemin de fer du Surental	4
» » » » » et C. F. F., II.	1
Tramways zuricois	2
Entreprise électrique Beznau-Löntsch	2

Places d'armes de tir :

Aristau	1
Ennetbaden	2

A reporter 374

	Report	374
Eschenbach		1
Kloten-Bülach		188
Schwyz		1
Thun		1
		<u>565</u>

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 565 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet	46
Recours liquidé par transaction	1
Recours liquidés, par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	500
Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral:	
<i>a.</i> Non-entrée en matière (2 pour vices de forme, 1 pour cause de tardiveté)	3
<i>b.</i> Confirmation du prononcé éventuel	15
	<u>18</u>
	<u>565</u>

Des 277 cas qui ont été reportés à 1913, 1 date de 1908, 2 de 1910, 10 de 1911, les 264 autres ont été introduits en 1912 (115 dans le premier semestre, 149 dans le second).

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

En 1912, deux causes ont été portées devant la cour pénale fédérale.

La première affaire introduite par le ministère public de la Confédération avait trait à un délit relatif à l'usage de substances explosibles (art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894) et à l'atteinte à la sécurité des chemins de fer (art. 67, al. 1 du code pénal fédéral de 1853). Ces deux délits ont été jugés dans une seule et même procédure qui s'est terminée par la condamnation du et des accusés.

La seconde affaire a été introduite à la fin de l'année 1912; elle a trait à une contravention de douanes et sera liquidée pendant l'année courante.

b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1911	3 affaires
Ont été introduites en 1912	18 »
	<hr/>
Total	21 affaires
Ont été liquidées en 1912.	19 affaires
Nature de la solution:	
Déclarées fondées	4 affaires
Rejetées	7 »
Non-entrée en matière pour inobservation des règles de forme prévues par la loi	5 »
Désistement	3 »
	<hr/>
	19 affaires
Reportées à 1913	2 »
	<hr/>
	21 affaires

Les 4 recours admis étaient tous dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation, deux avaient trait à des infractions à la loi sur les denrées alimentaires; les deux autres à la loi sur les taxes de patentes de voyageurs de commerce.

Les 19 cas liquidés se répartissent comme suit:

Loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (Police des denrées alimentaires	5
» » sur les marques de fabrique et de commerce	3
» » sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	3
» » sur la chasse et la protection des oiseaux	2
» » concernant la police des chemins de fer	2
» » sur les brevets d'invention	1
Code pénal fédéral (Actes exposant à un danger le che- min de fer et le tramway, falsification de documents fédéraux, etc.)	1
Loi fédérale sur les agences d'émigration	1
Art. 4 de la Constitution fédérale	1
	<hr/>
	19

Ces 19 recours proviennent:

1	du canton d'Argovie
1	» » de Bâle-ville
1	» » de Bâle-campagne
1	» » de Berne
1	» » de Genève
2	» » de Lucerne
4	» » de Neuchâtel
1	» » du Tessin
4	» » de Vaud
1	» » de Zug
2	» » de Zurich

19

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1912 se répartissent d'après leur nature comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1911.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1913.
1. Contestations entre cantons	1	2	3	3	—
2. Extraditions à des Etats étrangers	—	8	8	7	1
3. Recours de particuliers ou de corporations.	67	354	421	340	81
4. Demandes de revision, d'interprétation et de modération	—	4	4	3	1
	68	368	436	353	83

Des 83 causes reportées à 1913, une date de 1907, une de 1910, trois de 1911, et les autres 78 cas de 1912. Ces derniers ont été introduits: deux en janvier, un en avril, un en juin, trois en juillet, quatre en août, huit en septembre, cinq en octobre, vingt-deux en novembre et trente-deux en décembre.

Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 3 cas liquidés en 1912 concernaient :

Le premier avait trait à un litige entre les gouvernements des cantons d'Argovie et de Berne, à propos de la cession

d'une tutelle au canton du domicile (art. 17 de la loi sur les rapports de droit civil); les deux autres cas portaient sur des contestations entre les gouvernements des cantons de Zurich et de Berne à propos de l'application de la loi fédérale du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons.

Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Diverses demandes d'extradition ont été examinées par le Tribunal fédéral: 3 provenaient d'Autriche-Hongrie, 3 d'Allemagne et 2 de Russie. Deux des demandes présentées par l'Autriche-Hongrie ont été accordées, l'une pour abus de confiance et faux serment, l'autre pour attentat à la pudeur sans violence; la troisième demande a été repoussée parce que l'acte qui faisait l'objet de la poursuite pénale ne donnait pas lieu à extradition, mais constituait, d'après notre droit, une simple contravention de chasse, et non un vol, comme le prétendait l'Etat requérant. Dans deux cas également, l'extradition demandée par l'Allemagne a été accordée pour faux serment et abus de confiance (détournement); dans le dernier cas, elle a été refusée: il s'agissait de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, mais le délit se trouvait déjà prescrit à teneur de la législation du canton (Lucerne) où le délinquant se trouvait. Une des extraditions demandées par la Russie a été accordée (faux et détournement); la seconde affaire est arrivée à la fin de l'année et n'a pu être liquidée, de nouveaux renseignements ayant dû être demandés par la voie diplomatique.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 340 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1912 se répartissent comme suit:

a.	violation de la constitution fédérale	299
b.	» de constitutions cantonales	23
c.	» de lois fédérales	7
d.	» de traités internationaux	11
		840

a. Les 299 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

Art.	4 (dénier de justice, égalité devant la loi)	190
»	31 (liberté de commerce)	36
»	43 (élections et votations)	10
»	44/45 (établissement)	4
»	46 (double imposition)	13
»	49/50 (articles confessionnels)	4
»	55 (liberté de la presse)	9
»	58/59 (for judiciaire)	24
»	61 (exécution de jugements civils définitifs)	3
»	2 des dispositions transitoires	6
		299

b. Les 23 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes.

c. Les 7 recours *pour violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après:

Loi fédérale sur l'acquisition et la renonciation de la nationalité suisse	1
» » sur la capacité civile	1
» » sur les rapports de droit civil des Suisses établis	1
» » sur la poursuite pour dettes et la faillite	1
» » sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés de canton à canton	1
» » additionnelle à la précédente du 2 février 1872	1
» » sur l'extradition envers les Etats étrangers	1
	7

d. Les 11 recours *pour violation de traités internationaux* concernaient:

- 4 le traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 3 le traité avec la Russie des 26/14 décembre 1872;
- 2 le traité d'établissement avec l'Italie du 22 juillet 1868;
- 1 la convention avec le Grand-Duché de Bade du 1^{er} janvier 1898 sur la pêche dans le lac de Constance et le Rhin;
- 1 la convention internationale sur le transport par chemin de fer du 18 octobre 1890.

11

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 421 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devant sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Reportés à 1913.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	2	1	2	—	5
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	4	1	5
Argovie	2	1	—	18	4	25
Bâle-campagne	1	—	—	3	1	5
Bâle-ville	—	—	1	5	2	8
Berne (partie allemande)	1	4	8	22	9	44
Berne (partie française).	—	—	1	7	1	9
Fribourg (partie française).	2	4	3	12	3	24
Fribourg (partie allemande).	2	—	—	2	2	6
Genève	8	7	4	18	2	39
Glaris	—	1	—	4	3	8
Grisons	3	1	2	7	2	15
Lucerne	1	5	1	18	3	28
Neuchâtel	1	—	2	5	—	8
Schaffhouse	—	—	—	2	—	2
Schwyz	1	—	1	6	1	9
Soleure	—	—	—	4	4	8
St-Gall	4	1	—	10	4	19
Tessin	5	3	—	16	5	29
Thurgovie	1	2	—	4	3	10
Unterwald (Bas)	—	1	—	5	3	9
Unterwald (Haut)	1	—	1	1	1	4
Uri	—	1	2	5	3	11
Valais (partie française)	—	—	2	9	4	15
Valais (partie allemande)	—	—	—	2	2	4
Vaud	2	6	3	11	8	30
Zoug	—	—	1	3	—	4
Zurich	6	2	2	17	10	37
Conseil fédéral	1	—	—	—	—	1
Total	42	41	35	222	81	421

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 42 cas sont les suivants :

- dans 3 cas, l'incompétence du Tribunal;
- dans 16 cas, l'irrecevabilité du recours de droit public;
- dans 9 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;

dans 7 cas, le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;
 dans 4 cas, la tardiveté;
 dans 1 cas, le fait que le recours était sans objet;
 dans 2 cas, le recours était entaché d'autres vices de forme.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 35 recours *reconnus fondés* avaient trait:

à l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	15
à l'article 31 de la constitution fédérale (liberté de commerce et d'industrie)	4
à l'article 43 de la constitution fédérale (élections et votations)	1
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	4
à l'article 49 de la constitution fédérale (liberté de croyance et de conscience)	2
à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse)	2
à l'article 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	6
violation du traité avec la Russie du 26/14 XII., 1872	1
	<hr/> 35

Dans 85 cas, le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'art. 221, al. 2 et 5, O. J. F., une condamnation au paiement d'un émolument de justice, soit à cause de la nature juridique de la contestation ou de la manière dont elle avait été instruite, soit à cause de son caractère de droit civil. Il a en outre infligé une réprimande ou une amende contre les parties ou leurs représentants dans un certain nombre d'affaires, et cela, soit pour recours téméraire, soit pour avoir enfreint les convenances (art. 39 O. J. F.).

77 demandes de mesures provisionnelles ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185, O. J. F. 39 ont été accordées et 30 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 5 requêtes; enfin 3 ont été radiées comme étant sans objet.

10 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

Ad 4. Deux demandes en revision sont parvenues au Tribunal fédéral; celui-ci n'est pas entré en matière dans un cas; la seconde demande a été formée peu avant la fin de l'année et sera liquidée en 1913.

Deux demandes d'interprétation relatives à des arrêts de droit public ont été écartées; il a été réclamé un émolument de justice dans l'une d'elles.

Enfin il n'a pas été formé de demande de modération pendant l'année 1912.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

A la suite d'arrêts rendus en 1912, nous avons adressé deux *circulaires* d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. Ces circulaires ont été publiées dans la Feuille fédérale (vol. II, p. 736 et suiv. et vol V, p. 544 et suiv.) et dans l'édition spéciale du recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral concernant la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (vol. 15, p. 57 et suiv. et p. 323). Sur la proposition de la chambre des poursuites et des faillites, nous avons répondu négativement à l'autorité de surveillance du canton d'Argovie qui nous avait demandé d'édicter des prescriptions en vue d'une rédaction uniforme des conditions de ventes d'immeubles aux enchères; nous estimons qu'il y a lieu d'attendre les expériences, la question ne présentant pas un caractère urgent.

Il n'a pas été procédé à des *inspections* d'offices de faillite en 1912.

Plusieurs autorités cantonales de surveillance nous ont adressé des *demandes* concernant l'interprétation du tarif des frais, de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite et de celle concernant l'inscription des pactes de réserves de propriété. Nous avons répondu à ces autorités en leur donnant des *directions* basées sur des arrêts et sur les rapports annuels. La direction générale des postes nous a demandé s'il y avait lieu d'accorder également à l'administration spéciale de la faillite désignée par l'assemblée des créanciers le droit qui, à teneur de l'art. 4, ch. I, litt. *f.* de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, appartient aux offices de faillite. En vertu de cette disposition, l'administration des postes a le droit de donner connaissance ou de délivrer aux offices de faillite, sur réquisition écrite, des envois postaux et des fonds provenant de chèques postaux, expédiés par une personne déclarée en faillite ou à elle adressés. Nous avons répondu affirmativement à la direction générale des postes.

Le département fédéral de justice et police nous a soumis le projet révisé du concordat concernant l'exécution forcée

ayant pour objet des prétentions de droit public ainsi que les projets des nouvelles lois d'exécution des cantons de Nidwalden, Schwyz et Obwalden.

Nous avons dû admettre comme fondées deux demandes de revision dirigées contre des arrêts de non-entrée en matière. Les recourants prouvaient, en effet, par la production du récépissé postal que la date du timbre postal apposé sur le recours était inexacte. Nous avons alors demandé à la direction générale des postes de veiller à ce qu'à l'avenir les envois inscrits fussent timbrés si possible en même temps que les récépissés. La direction générale a accueilli notre demande et a adressé une circulaire à tous les bureaux de poste.

Le nombre total des *recours* dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 303 (soit 41 de plus que l'année précédente), dont 4 reportés de 1911 et 299 interjetés en 1912. — 298 recours ont été liquidés et 5 reportés à 1913.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 2 des dénis de justice ou des retards non justifiés;
 - 3 la suspension de la poursuite au sens des articles 57 à 62;
 - 3 le commandement de payer;
 - 1 la notification édictale;
 - 3 la notification des actes de poursuite;
 - 5 le mode de la poursuite;
 - 13 le for de la poursuite;
 - 4 l'opposition;
 - 5 la main-levée;
 - 3 la poursuite en réalisation du gage;
 - 1 la poursuite dirigée contre une masse successorale;
 - 1 la poursuite ensuite de séquestre;
 - 2 la poursuite en réalisation de gage immobilier;
 - 1 la nullité de la poursuite;
 - 1 la poursuite dirigée contre une société en nom collectif
 - 2 l'annulation de la poursuite;
 - 1 la suspension de la poursuite;
 - 1 l'extinction de la poursuite;
 - 4 la conmination de faillite;
 - 5 la continuation de la poursuite;
 - 2 la notification de saisie;
 - 5 la procédure de la saisie;
- 68 à reporter

68 report

- 2 l'administration d'un immeuble par l'office;
- 2 l'exécution de la saisie;
- 43 la saisie et l'insaisissabilité de certains objets;
- 28 la saisie de salaire;
- 3 la saisie d'usufruits, de rentes et pensions;
- 5 la participation à la saisie;
- 1 la saisie complémentaire;
- 2 la saisie provisoire;
- 5 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 6 l'exercice du droit de rétention;
- 4 le droit de rétention;
- 21 la procédure des art. 106 et suiv. L. P.;
- 2 l'inscription des pactes de réserve de propriété;
- 6 le pacte de réserve de propriété concernant le bétail;
- 1 la revendication dans la faillite;
- 1 l'avis de vente aux enchères;
- 3 la procédure en réalisation;
- 1 la demande de réalisation;
- 3 l'état des charges;
- 1 le prélèvement de fruits en faveur du débiteur, en conformité de l'art. 103 L. P.;
- 10 la réalisation de meubles ou de créances;
- 1 la réalisation d'une police d'assurance sur la vie;
- 2 la procédure des enchères;
- 1 la vente de gré à gré;
- 10 la réalisation d'immeubles;
- 1 l'adjudication d'un immeuble vendu aux enchères;
- 1 la réalisation dans la faillite;
- 8 l'état de collocation et la distribution des deniers dans la poursuite par voie de saisie;
- 7 l'état de collocation et la distribution des deniers dans la faillite;
- 1 la collocation de créances concernant des loyers;
- 1 la procédure en matière de faillite;
- 1 le prononcé de faillite;
- 4 les décisions de l'assemblée des créanciers;
- 1 la désignation d'une commission de surveillance (art. 237 L. P.).
- 6 la cession de prétentions de la masse, dans le sens de l'art. 260 L. P.;
- 8 l'ordonnance de séquestre et l'exécution du séquestre;
- 1 le for du séquestre frappant un brevet;

272 report

- 4 l'acte de défaut de biens;
- 1 la liquidation d'une succession;
- 1 le retour du failli à meilleure fortune;
- 8 les frais de poursuite et de faillite;
- 1 l'obligation d'avancer les frais;
- 2 le paiement en mains de l'office;
- 2 des mesures disciplinaires;
- 5 la demande en revision;
- 1 les pouvoirs d'un agent d'affaires;
- 1 la répétition de l'indû.

298

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été:

de 1 à 7 jours	dans 132 cas
» 8 » 14 »	» 76 »
» 15 » 21 »	» 33 »
» 22 jours et plus	» 57 »
	Total <u>298</u> »

La durée la plus courte a été de 1 jour;
 » » » » longue » » » 2 mois 19 jours;
 » » moyenne » » » 14 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendans.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	—	1	4	—	6
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—
Argovie	2	—	8	6	2	18
Bâle-campagne	—	—	1	3	—	4
Bâle-ville	—	2	7	13	1	23
Berne (partie allemande)	2	—	4	13	1	20
Berne (partie française).	—	—	—	—	—	—
Fribourg	4	—	5	11	—	20
Genève	2	—	5	15	—	22
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons.	2	—	—	1	—	3
Lucerne	3	—	2	2	—	7
Neuchâtel	—	—	—	5	—	5
Nidwald	1	—	1	1	—	3
Obwald.	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	—	—	2	—	—	2
Schwyz.	3	—	—	2	—	5
Soleure.	1	—	9	4	—	14
St-Gall.	4	—	4	9	—	17
Tessin	3	1	9	29	1	43
Thurgovie	1	—	2	1	—	4
Uri	—	1	—	—	—	1
Valais	2	—	—	4	—	6
Vaud	1	—	5	18	—	24
Zoug	1	—	—	1	—	2
Zurich	13	1	7	32	—	53
Total	46	5	73	174	5	303

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 46 cas sont les suivants: dans 7 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 14 cas la tardiveté du recours; dans 19 cas le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 2 cas le fait de n'avoir pas déposé le jugement attaqué; dans un cas l'absence de signature de l'acte de recours; dans un cas le défaut de conclusions; dans un cas le manque de qualité pour recourir et dans un cas l'inexistence d'un motif légal de recours.

Les 73 recours déclarés fondés concernent les matières suivantes :

- 1 la poursuite par voie de séquestre ;
- 1 les décisions de l'assemblée des créanciers ;
- 1 la convocation de l'assemblée des créanciers ;
- 4 l'inscription de pactes de réserve de propriété ;
- 2 l'inscription de pactes de réserve concernant le bétail ;
- 1 la continuation de la poursuite ;
- 1 les émoluments de l'office de poursuites ;
- 2 l'état de collocation en matière de faillite ;
- 1 la collocation de créances portant sur des loyers ;
- 10 les objets insaisissables ;
- 1 la commination de faillite ;
- 1 l'obligation d'avancer les frais de poursuite ;
- 1 l'état des charges ;
- 6 la saisie de salaires ;
- 1 la saisie complémentaire ;
- 3 le for de la poursuite ;
- 3 la saisie ;
- 1 la saisie d'un usufruit ;
- 1 la notification de saisie ;
- 2 la procédure de la saisie ;
- 1 l'exécution de la saisie ;
- 1 la saisie provisoire ;
- 2 la suspension de la poursuite ;
- 1 l'opposition ;
- 2 le droit de rétention ;
- 2 la revision ;
- 2 l'acte de défaut de biens ;
- 3 la réalisation de meubles ou de créances ;
- 3 la réalisation d'immeubles ;
- 1 la procédure de la réalisation ;
- 1 la procuration de l'agent d'affaires ;
- 1 la désignation d'une commission de surveillance ;
- 6 la procédure en matière de revendications ;
- 1 le paiement en mains de l'office ;
- 1 l'adjudication d'un immeuble vendu aux enchères ;
- 1 la notification du procès-verbal de séquestre dans le cas prévu à l'art. 60 L. P.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 41. De celles-ci, 30 ont été admises et 7 repoussées, et sur quatre il n'a pas été statué.

Affaires liquidées par correspondance:

		L'année précédente
par la chambre	54	91
par le président	62	90
par la chancellerie	67	214
	<u>183</u>	<u>395</u>

Juridiction non contentieuse.

Comme nous le faisons prévoir dans le rapport de l'an dernier, la liquidation forcée du chemin de fer Saignelégier-Glovellier a été définitivement clôturée le 5 mars 1912, après approbation des comptes du liquidateur préalablement soumis à révision par un expert.

La liquidation forcée du chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre Cantons était retardée jusqu'ici par deux procès pendants l'un devant le Tribunal fédéral et l'autre devant la juridiction bernoise. Au mois de décembre 1912 est intervenue une transaction qui a mis fin aux deux procès en cours, moyennant versement à la masse d'une somme de 6000 frs. D'après le dernier rapport du liquidateur, il ne reste à réaliser que quelques prétentions plus théoriques qu'effectives, et les plans établis par la compagnie en faillite, qui pourraient éventuellement présenter quelque valeur pour une nouvelle société qui solliciterait une concession, mais cette éventualité ne s'est pas encore présentée, et les plans n'ont donc qu'une valeur très aléatoire. Dans cette situation, et vu la nature de l'actif à réaliser encore, il ne semble pas qu'il y ait lieu de procéder conformément aux art. 25 et suivants de la loi fédérale sur la liquidation forcée des entreprises de chemin de fer, car ces dispositions semblent s'appliquer à des entreprises possédant effectivement une voie ferrée, un matériel roulant, des immeubles, éléments d'actif qui font absolument défaut en l'espèce. Si l'on ne peut trouver d'acquéreur pour les plans dans un avenir rapproché, on peut considérer que la liquidation définitive pourra intervenir en 1913.

Dans deux cas d'arbitrage, le président du Tribunal fédéral a été appelé, ensuite de compromis, à désigner le président du tribunal arbitral.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1912.	Durée des causes						Durée maximum			Durée moyenne		Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision.
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs .	16	—	—	2	6	5	3	2	11	26	16	13	47
2. Recours en réforme .	477	99	171	195	8	4	—	1	5	18	2	25	50
3. Recours de droit civil	30	11	16	3	—	—	—	—	4	5	1	15	39
4. Autres affaires civiles	3	—	1	1	1	—	—	—	8	24	4	26	87
5. Affaires d'expropriations	565	9	22	50	217	267	—	1	10	25	11	13	15
<i>II. Affaires pénales</i> .													
	20	3	9	5	2	1	—	1	8	11	3	27	42
<i>III. Contestations de droit public</i>													
	353	107	167	53	22	2	2	2	9	20	2	15	70
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>													
	298	259	39	—	—	—	—	—	2	19	—	14	32
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>													
	3	2	—	—	—	—	—	7*)	2	3	29	—	6
Total	1765	490	425	309	256	279	6						

*) Il s'agit de la liquidation forcée du chemin de fer Saignelégier-Glovelier.

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1912
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	9 = 56 %	5 = 31 %	2 = 13 %	16 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	306 = 64 %	146 = 31 %	25 = 5 %	477 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	21 = 70 %	9 = 30 %	—	30 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	3 = 100 %	—	—	3 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . .	464 = 82 %	87 = 15 %	14 = 3 %	565 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>				
	10 = 50 %	9 = 45 %	1 = 5 %	20 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	222 = 63 %	107 = 30 %	24 = 7 %	353 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	179 = 60 %	77 = 26 %	42 = 14 %	298 = 100 %
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	2 = 67 %	1 = 33 %	—	3 = 100 %
Total	1216 = 68 %	441 = 27 %	108 = 5 %	1765 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 25 février 1913.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

G. Favey.

Le greffier,

Huber.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1912. (Du 25 février 1913.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1913
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1913
Date	
Data	
Seite	807-844
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 880

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.